

2° il pose ces actes sous la supervision d'un enseignant de l'établissement d'enseignement ou, lorsque ces actes sont posés dans le cadre d'un stage du programme d'alternance travail-études, sous la supervision directe et immédiate d'un maître de stage.

**3.** La personne admissible par équivalence peut, pendant la durée et aux fins de son programme d'études ou de son stage, poser tout acte qu'un denturologiste peut poser lorsque les conditions suivantes sont respectées :

1° elle pose ces actes dans l'établissement d'enseignement qui dispense le programme d'études ou dans un milieu de stage ;

2° elle pose ces actes sous la supervision d'un enseignant de l'établissement d'enseignement ou, lorsque ces actes sont posés dans le cadre du stage déterminé par le Bureau de l'Ordre, sous la supervision directe et immédiate d'un maître de stage.

**4.** Le maître de stage visé au paragraphe 2° des articles 2 et 3 doit être membre de l'Ordre des denturologistes du Québec depuis au moins cinq ans et n'avoir fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire au cours des cinq années précédant le début du stage.

**5.** L'étudiant en denturologie ou la personne admissible par équivalence doit, avant le début d'un stage, aviser l'Ordre du nom de son maître de stage ainsi que de l'endroit où il exerce sa profession.

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40373

## Projet de règlement

Loi sur l'optométrie  
(L.R.Q., c. O-7)

### Optométristes — Médicaments et soins oculaires — Conditions et modalités

Avis est donné par les présentes et conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que l'Office des professions du Québec, à sa séance tenue le 20 mars 2003, a adopté le « Règlement sur les médicaments qu'un optométriste peut administrer et prescrire pour des fins thérapeutiques ainsi que sur les soins oculaires qu'il peut dispenser ». Ce règlement pourra être soumis au gouvernement qui, en appli-

cation de l'article 13 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), pourra l'approuver, avec ou sans modification, après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 19.4 de la Loi sur l'optométrie (L.R.Q., c. O-7), ce règlement vise à déterminer les médicaments qu'un optométriste peut administrer et prescrire pour des fins thérapeutiques et les soins oculaires qu'il peut dispenser ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles il pourra agir.

Ainsi, l'optométriste pourra, dans des cas ne nécessitant pas d'intervention invasive, administrer ou prescrire des médicaments, tels des anti-allergiques et des anti-infectieux.

Le règlement prévoit en outre que l'optométriste devra, dans certains cas, diriger le patient vers un médecin, par exemple lorsque sa condition ne répondra pas adéquatement aux soins dans les délais anticipés ou lorsque les signes et symptômes suggéreront une condition qui nécessite une prise en charge par un médecin.

Dans les cas de glaucome, des dispositions du règlement prévoient une implantation graduelle par régions, ce qui permettra d'assurer un meilleur suivi de leur application au cours des deux premières années de leur mise en oeuvre.

Le Conseil consultatif de pharmacologie, l'Ordre des optométristes du Québec, le Collège des médecins du Québec et l'Ordre des pharmaciens du Québec ont été consultés par l'Office à l'égard de ce règlement qui n'a aucun impact sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels à l'égard du règlement proposé peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Lucie Boissonneault, agente de recherche ou à M<sup>e</sup> Pierre Ferland, avocat, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3, numéro de téléphone : (418) 643-6912 ou 1-800-643-6912 ; numéro de télécopieur : (418) 643-0973.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, à l'adresse indiquée ci-dessus. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel visé par le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN-K. SAMSON

## **Règlement sur les médicaments qu'un optométriste peut administrer et prescrire pour des fins thérapeutiques et sur les soins oculaires qu'il peut dispenser**

Loi sur l'optométrie  
(L.R.Q., c. O-7, a. 19.4)

### **SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**1.** Tout optométriste titulaire d'un permis visé au deuxième alinéa de l'article 19.2 de la Loi sur l'optométrie (L.R.Q., c. O-7) peut, dans des cas présentant des conditions de faible morbidité de l'oeil ou de ses annexes et qui ne nécessitent pas d'intervention invasive, administrer et prescrire pour des fins thérapeutiques les médicaments faisant partie des classes mentionnées à l'annexe I, suivant les conditions et modalités déterminées au présent règlement.

Il peut aussi, suivant les mêmes conditions et modalités, extraire un corps étranger de la surface de l'oeil, s'il n'y a pas de laceration cutanée ni atteinte du globe oculaire.

**2.** L'optométriste doit diriger le patient vers un médecin lorsque sa condition ne répond pas adéquatement aux soins dans les délais reconnus ou anticipés. Il doit aussi le faire lorsque les signes et symptômes suggèrent une condition qui n'est pas de faible morbidité ou qui nécessite une prise en charge par un médecin.

**3.** L'optométriste qui administre ou prescrit des médicaments doit diriger le patient vers un médecin s'il n'y a pas d'amélioration claire et certaine du cas dans un délai de 72 heures du début du traitement, dans les cas suivants :

1° ulcère infectieux de moins de 1 millimètre hors de l'aire pupillaire ;

2° présence de dendrites épithéliales sans atteinte stromale avec infiltrat ou fonte, ni inflammation dans la chambre antérieure ;

3° infiltrats cornéens de moins de 1 millimètre sans déficit épithélial ;

4° inflammation sectorielle de l'épiscière sans ischémie ou fonte.

Il doit également dans ces cas diriger le patient vers un médecin s'il n'y a pas de résolution du cas dans les délais reconnus ou anticipés et au plus tard dans un délai de 7 jours du début du traitement.

L'optométriste ne peut intervenir en présence d'un cas dont les conditions sont plus sévères que celles des cas mentionnés au premier alinéa.

**4.** L'optométriste qui a recours à des médicaments dans le cas d'inflammation de la chambre antérieure sans hypopion, vitréite ou lésion de la cornée doit diriger le patient vers un médecin dans un délai de 72 heures du début du traitement.

### **SECTION II DISPOSITIONS RELATIVES AU GLAUCOME**

**5.** Malgré l'article 1, tout optométriste titulaire d'un permis visé au deuxième alinéa de l'article 19.2 de la Loi sur l'optométrie peut, dans les cas de glaucome, renouveler ou modifier une ordonnance de médicaments antiglaucomeux.

Toutefois, il doit, préalablement à chaque renouvellement ou modification, obtenir l'accord verbal ou écrit du médecin qui en est le prescripteur initial ou qui est désigné par celui-ci. Il doit de plus indiquer sur l'ordonnance le nom et le numéro du permis du médecin dont il a ainsi obtenu l'accord.

**6.** À compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), la présente section s'applique aux optométristes qui, au moment de renouveler ou de modifier l'ordonnance, ont leur domicile professionnel dans le territoire d'une des régions suivantes, telles que décrites à l'annexe I du décret numéro 2000-87 du 22 décembre 1987, tel qu'il se lit au moment où il s'applique :

1° Abitibi-Témiscamingue ;

2° Bas-Saint-Laurent ;

3° Centre-du-Québec ;

4° Mauricie ;

5° Montérégie ;

6° Saguenay-Lac-Saint-Jean.

À compter du (indiquer ici la date qui suit d'un an l'entrée en vigueur du présent règlement), la présente section s'applique également aux optométristes qui, au moment de renouveler ou de modifier l'ordonnance, ont leur domicile professionnel dans le territoire d'une des régions suivantes, telles que décrites à l'annexe I du décret numéro 2000-87 du 22 décembre 1987, tel qu'il se lit au moment où il s'applique :

- 1° Chaudière-Appalaches ;
- 2° Côte-Nord ;
- 3° Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine ;
- 4° Lanaudière ;
- 5° Outaouais.

À compter du (indiquer ici la date qui suit de deux ans l'entrée en vigueur du présent règlement), la présente section s'applique à l'ensemble du Québec.

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## ANNEXE I

(a. 1)

Note: les médicaments sans spécifications sont destinés à une administration par voie topique.

- 1. Mydriatiques
- 2. Anesthésiques locaux, sauf la cocaïne, pour l'extraction de corps étrangers de la surface de l'oeil
- 3. Anti-allergiques
  - Antihistaminiques
  - Stabilisateurs de mastocytes
- 4. Anti-inflammatoires non stéroïdiens
- 5. Corticostéroïdes
- 6. Anti-infectieux
  - Antibiotiques
  - Autres anti-infectieux
  - Antiviraux

- 7. Corticostéroïdes et anti-infectieux en combinaison
- 8. Lubrifiants
- 9. Autres agents ophtalmiques, hyperosmotiques
- 10. Vitamines, sauf celles prévues à l'Annexe F du Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., ch. 870), pour administration par voie orale
- 11. Agents vasoconstricteurs
- 12. Antiglaucmateux, dans les cas et aux conditions de la section II

40370

## Projet de règlement

Loi sur l'optométrie  
(L.R.Q., c. O-7)

### Optométristes

— Normes de délivrance et de détention du permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire des médicaments pour des fins thérapeutiques et à dispenser des soins oculaires

Avis est donné par les présentes, conformément à la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les normes de délivrance et de détention du permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire des médicaments pour des fins thérapeutiques et à dispenser des soins oculaires », adopté par le Bureau de l'Ordre des optométristes du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre des optométristes du Québec, ce règlement a pour objectif de déterminer les conditions de délivrance et de détention du permis habilitant les optométristes à administrer et à prescrire des médicaments pour des fins thérapeutiques et à dispenser des soins oculaires. L'Ordre ne prévoit aucun autre impact sur les entreprises, notamment les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Marco Laverdière, secrétaire et directeur général de l'Ordre des optométristes du Québec, 1265, rue Berri, bureau 700, Montréal (Québec) H2L 4X4, numéro de téléphone: (514) 499-0524; numéro de télécopieur: (514) 499-1051.